

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

Direction départementale de l'Équipement
Côte d'Or

Service de l'Ingénierie de la Sécurité
Pôle Prévention des Risques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 382
du 13 août 2008**

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) sur les communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 562-1 à L 562-8, les articles R 123-6 à R 123-23 et les articles R 562-1 à R 562-12,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, et notamment son article 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 9 du 6 janvier 2006 prescrivant un plan de prévention des risques naturels inondations sur la commune de Chenôve par écoulements et ruissellements diffus provenant des combes «Trouhaude» et «Vincent Morisot», ainsi que des risques d'érosion et d'inondations provenant de la vaste combe du «Pré»,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 du 6 janvier 2006 prescrivant un plan de prévention des risques naturels inondations sur la commune de Marsannay-la-Côte par écoulements provenant du vallon drainant la combe «Grands Vaux», les deux vallons secondaires des lieux-dits «Les Favières» et les «Grasses Têtes», ainsi que les risques liés aux ruissellements (érosion et inondations) dans le vallon drainant la combe du «Pré» au Nord,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 du 6 janvier 2006 prescrivant un plan de prévention des risques naturels inondations sur la commune de Perrigny-les-Dijon par écoulements en provenance de la commune de Marsannay-la-Côte,

VU les pièces du dossier d'enquête publique préalable à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) précités,

VU l'ordonnance n° E08000168/21 en date du 29 juillet 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête.

CONSIDÉRANT que les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) sont prêts à être soumis à enquête publique.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur départemental de l'équipement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) des communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon seront soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

Article 2 : L'enquête sera ouverte du 15 septembre 2008 au 17 octobre 2008 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Après avoir recueilli l'avis du préfet, la commission d'enquête peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 15 jours le délai de l'enquête. Cette décision sera notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixée à la mairie de Marsannay-la-Côte où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à la commission d'enquête.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers soumis à enquête, ainsi que les registres d'enquête seront déposés respectivement dans les mairies de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon.

Ils seront tenus à la disposition des personnes qui souhaiteront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :

- * Chenôve : du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30.
- * Marsannay-la-Côte : du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30.
- * Perrigny-les-Dijon : lundi 9 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 à 18 H 00,
mardi, mercredi, jeudi : 14 H 00 à 18 H 00,
vendredi 9 H 00 à 12 H 00 et 14 H 00 à 18 H 00,
samedi 9 H à 12 H 00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet et préalablement coté et paraphé par la commission d'enquête.

Des observations écrites peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête à la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête, à la mairie de Marsannay-la-Côte.

Elles seront annexées au registre.

Article 4 : Ont été désignés membres de la commission d'enquête par ordonnance n° E08000168/21 du 29 juillet 2008 du président du tribunal administratif de Dijon, M. Jacques SIMONNOT, adjoint au subdivisionnaire DDE de Dijon Sud en retraite, président de la commission d'enquête, M. Pierre BARBIERE, directeur des travaux du génie en retraite, commissaire-enquêteur, M. Michel FORESTIER, chargé du renouvellement urbain à l'OPAC de Dijon en retraite, commissaire-enquêteur et M. Michel FOREY, responsable de service à la COMADI en retraite, suppléant.

La commission d'enquête assurera une permanence afin de recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

- * Chenôve : lundi 15 septembre de 15 H 00 à 18 H 00,
mercredi 1^{er} octobre de 9 H 00 à 12 H 00,
jeudi 9 octobre de 9 H 00 à 12 H 00,
vendredi 17 octobre de 14 H 30 à 17 H 30.
- * Marsannay-la-Côte : mardi 16 septembre de 14 H 30 à 17 H 30,
jeudi 2 octobre de 14 H 30 à 17 H 30,
mercredi 8 octobre de 14 H 30 à 17 H 30,
vendredi 17 octobre de 9 H 00 à 12 H 00.
- * Perrigny-les-Dijon : mardi 23 septembre de 15 H 00 à 18 H 00,
mardi 30 septembre de 9 H 00 à 12 H 00,
vendredi 10 octobre de 15 H 00 à 18 H 00,
mercredi 15 octobre de 15 H 00 à 18 H 00.

Article 5 : Les maires des communes précitées sur le territoire desquelles les plans doivent s'appliquer, seront entendus par la commission d'enquête.

La commission d'enquête pourra recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont elle juge l'audition utile et convoquer le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) ou ses représentants, ainsi que les autorités administratives intéressées.

S'il le juge nécessaire, le président de la commission d'enquête pourra organiser, sous sa présidence après l'accord du préfet, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Sous réserve des dispositions de l'article L 123-15 du code de l'environnement, le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) communiquera au public les documents existants que le président de la commission d'enquête juge utile à la bonne information du public.

En cas de refus de communication opposé par le service chargé d'instruire le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.), sa réponse motivée sera versée au dossier de l'enquête.

Des informations sur les projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.) peuvent être demandées à la direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or - service de l'ingénierie de la sécurité - pôle prévention des risques - 57 rue de Mulhouse - 21033 Dijon Cedex, auprès de Mme Devallez - Responsable du pôle prévention des risques - tél. : 03 80 29 43 35 - adresse e.mail : sis.dde-21@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans les journaux «Le Bien Public» et «le Journal du Palais», quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les communes de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est de la compétence du maire et sera certifiée par lui.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire dans chacune des communes rappelées à l'article 6, puis transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête, avec les documents annexés et le certificat du maire constatant l'affichage.

Le dossier d'enquête sera archivé en mairie.

Article 8 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter. En outre, elle recevra le service chargé d'instruire les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant notamment si elles sont favorables ou non à l'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Le rapport fera état des contre-propositions éventuelles produites durant l'enquête, ainsi que des réponses du service instructeur, notamment aux demandes de communication de documents qui lui auront été adressées.

Le président de la commission d'enquête transmettra ensuite au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le préfet de Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver les plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.N.I.).

Article 9 : Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée au président du tribunal administratif de Dijon et au directeur départemental de l'équipement par le préfet. Les documents seront déposés pendant le délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la préfecture de la Côte d'Or et dans les mairies de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon pour y être tenus à la disposition du public. Ces documents pourront, en outre, être communiqués à toute personne qui en fera la demande à la préfecture de la Côte d'Or.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Chenôve, Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon, le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Jacques SIMONNOT, président de la commission d'enquête, M. Pierre BARBIERE, commissaire-enquêteur, M. Michel FORESTIER, commissaire-enquêteur, M. Michel FOREY, suppléant, ainsi qu'au président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le 13 AOUT 2008
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON